

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 15/07-18

Séance du 08 décembre 2016

L'an 2016, le huit du mois de décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maulette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric TONDU, Maire.

Présents : Mmes et Ms Eric TONDU, Raymond DESCHAMPS, Anne DUCHALAIS, Stéphane GORNES, Renée LECONTE, Marie-France ROBERT, Muriel VIQUERAT, Marie Isabelle DAULLÉ, Bertrand VAN DAMME, Hervé JANNIN, et Johnathann GODARD.

Absents excusés : Mmes Joëlle BROGUET (pouvoir donné à M. GORNES) et Michèle JENNER (pouvoir donné à Mme DAULLÉ)

Absents : Mme Claire THIOLLET et M. Marc NEUHOFF

Secrétaire de séance : Madame Renée LECONTE, conseillère municipale

Révision du PLU – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du conseil municipal du 20 avril 2005. Il a été modifié en dernier lieu le 16 janvier 2008.

La révision de ce document d'urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 25 juin 2013, sur l'ensemble du territoire communal.

Le chapitre 1^{er} du titre V du Code de l'Urbanisme fixe le contenu du PLU. C'est ainsi que l'article L.151-5 dispose que les PLU comprennent notamment « un Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), qui définit :

1 – les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

2 - les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le chapitre 3 du titre V du Code de l'Urbanisme concerne les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal « au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ».

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD, qui se présente autour des trois orientations principales suivantes :

ORIENTATION N°1 : PRESERVER LE CADRE DE VIE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT NATUREL

ORIENTATION N°2 : STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR LIMITER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE L'ENERGIE

ORIENTATION N°3 : REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS EN TERMES DE LOGEMENTS, EQUIPEMENTS ET ACTIVITES

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite, par conséquent, les membres du Conseil Municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

DELIBERATION

- VU le rapport de Madame Marie-Isabelle DAULLE, Adjointe au Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 relatifs au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
- VU l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
- VU la délibération n°2013/DEL043, du 25 juin 2013, prescrivant la révision générale du PLU, approuvé le 20 avril 2005 et modifié le 16 janvier 2008 et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- CONSIDERANT que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD,

APRES clôture des débats par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

- PREND ACTE des échanges, lors du débat sans vote, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision du PLU,
- DIT que :
 - la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,
 - la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage, en Mairie, durant un mois.

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Eric TONDU

